

Décret

Générale

colonial

# Décret n° DU 24 AOÛT 1935 complétant l'article 259 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
24 août 1935

Numéro JO  
n° 10 du 01/08/1953

Date du numéro  
1 août 1953

## VISAS

**V**ules lois, ordonnances et décrets organiques des colonies

**V**ule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

**V**ules décrets du 14 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun

**V**ules décrets du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Togo et au Cameroun : Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— premier alinéa de l'article 259 du décret du 30 décembre 1912, susvisé, est complété comme suit : « Le fonds de réserve et de prévoyance est constitué au moyen du versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice, après, toutefois, que le Trésor a été remboursé des avances consenties, le cas échéant, pour le règlement des déficits des exercices antérieurs. »

### Art. 2

— Le présent décret est applicable aux Territoires du Togo et du Cameroun placés sous mandat français.

### Art. 3

— Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**ALBERT LEBRUN.** Par le Président de la République : **Le Ministre des Colonies, Louis ROLLIN.** **Le Ministre des Finances, Marcel RÉGNIER.**